

**Arrêté Municipal N° 2022/439**  
**INTERDISANT LE STATIONNEMENT DE TOUT VÉHICULE**  
**SAUF BENNE**  
**SUR 2 PLACES AUTORISÉES**  
**AU PLUS PRÈS DU N°17 RUE SAINT FLAIVE**  
**DU 16 AU 19 SEPTEMBRE 2022**

Le Maire d'Ermont ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, 2°, L. 2212-1, L. 2212-2, 1°, L. 2213-1 et R. 2213-1 ;  
**Vu** le code de la route, et notamment ses articles R. 110-2, R 411-1 et R.411-8 ;  
**Vu** le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;  
**Vu** le Code de la voirie routière ;  
**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
**Vu** le décret n°2010-1581 du 16 décembre 2010 modifié portant modification de certaines dispositions relatives au stationnement ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation ;  
**Vu** l'arrêté municipal n°2021/762 du 12 octobre 2021, portant délégation de signature au Directeur du Pôle Attractivité du Territoire et du Cadre de Vie,  
**Vu** la demande en date du 04 septembre 2022, de **Monsieur DE MAILLARD-TAILLEFER, 82 rue Duguesclin – 69006 LYON** ;

**Considérant** la nécessité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la livraison et l'installation d'une benne au n°17 rue Saint Flaive, du 16 au 19 septembre 2022 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer le stationnement d'une benne ;

**Considérant** la nécessité de garantir la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** **Monsieur De Maillard-Taillefer** est autorisé à stationner une benne, au plus près du n°17 rue Saint Flaive, sur une emprise équivalente à 2 places de stationnement (emplacement matérialisé par des barrières), du 13 16 au 19 septembre 2022.

**Article 2 :** Les Services Techniques Municipaux afficheront le présent arrêté sur les lieux, fourniront et poseront les barrières ainsi que la signalisation nécessaire à la réservation. L'entretien sera assuré par le pétitionnaire.

**Article 3 :** Tout véhicule se trouvant stationné sur les lieux de l'interdiction est considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par les forces de l'ordre.

**Article 4 :** Le stationnement des bennes à gravats doit se faire uniquement sur la voirie, et non sur le trottoir, suivant les règles de stationnement en vigueur dans la ville d'Ermont, du 1<sup>er</sup> au 15 côté impair, du 16 au 31 côté pair, sauf s'il existe une réglementation spécifique pour la rue concernée.

**Article 5 :** L'entretien sera assuré par le pétitionnaire. Les bennes doivent être signalées le jour et éclairées la nuit. Dans tous les cas, le permissionnaire devra se conformer aux instructions qui pourraient lui être données par le représentant des Services Techniques.

**Article 6 :** Les bennes à gravats, indispensables à l'exécution des travaux peuvent, s'il est nécessaire, avoir une emprise sur la chaussée de 2 mètres de largeur maximum.

**Article 7 :** Les bennes à gravats doivent être disposées de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique ou ses dépendances.

**Article 8 :** Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement du démenagement, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en dépit des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté, qui pourront de ce fait être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R 417-10 du code de la route susvisé). Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés par l'application d'une contravention de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 9 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de son affichage et de sa publication au Registre des Actes Administratifs. Nonobstant la disposition précédente, le présent arrêté est opposable aux usagers à compter de la mise en place des mesures de signalisation réglementaires. Le pétitionnaire fera appel à la Police Municipale d'Ermont qui constatera la conformité de la signalisation.

Le pétitionnaire est tenu de s'acquitter de la redevance d'occupation du Domaine Public en conformité avec les tarifs fixés par la délibération n° 2022/028 du 18 février 2022.

**Dépôt de benne : 20€/jour, 90€ la semaine**

Tarif /jour	Nombre de semaine	Total montant dû
20,00 €	4 jours	80,00 €

**Article 10 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le bénéficiaire peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

**Article 11 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Ermont, le 06.09.2022



Stéphane VIGNE,

Directeur du Pôle Attractivité  
du Territoire et du Cadre de Vie

Exécutoire en vertu de l'article R.2131-1 du CGCT  
Publié le... 09.09.2022